

DECRET N° 95-247 du 5 Septembre 1995

Portant ratification des amendements  
à l'Accord portant création du Fonds  
de solidarité Africain signé à PARIS  
le 21 Décembre 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 95-004 du 18 Août 1995 portant autorisation de ratification des amendements à l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain signé à PARIS le 21 Décembre 1976 ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;

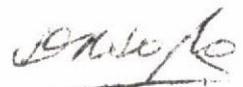
D E C R E T E

Article 1er.- Sont ratifiés les amendements à l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain signé à PARIS le 21 Décembre 1976, dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 Septembre 1995

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et de la Défense  
Nationale,

  
Désiré VIEYRA.-

.../...

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Edgar-Yves MONNOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation par intérim,

Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MF 4 MAEC 4  
MRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBN-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3  
JOB 1.-



FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE  
ORGANISME PUBLIC INTERNATIONAL

SIEGE SOCIAL  
B.P. 382  
NIAMEY (République du Niger)  
Tel. 72 26 32 à 34  
Télex : SOLAF 5247 NI

AMENDEMENTS A L'ACCORD PORTANT CREATION  
DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE, ENSEMBLE UNE ANNEXE, SIGNE  
A PARIS LE 21 DECEMBRE 1976

LE CONSEIL DE DIRECTION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE :

- Vu l'Article 13 de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain qui crée le Conseil de Direction du Fonds en précisant sa composition ;
- Vu l'Article 14 de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain qui définit les pouvoirs du Conseil de Direction du Fonds ;
- Considérant la nécessité d'adapter les textes à l'évolution de l'environnement économique des Etats membres du Fonds ;
- Considérant les délibérations de la 31ème Session du Conseil de Direction tenue les 5 et 6 Décembre 1989 à NIAMEY sur la base du rapport du Comité Ad hoc ;

DECIDE

des amendements à l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 Décembre 1976, tels que suit :

67 M ✓ Puz J S B D f CB S2 JLS K

CHAPITRE IERStatut juridique

Article 1er La deuxième phrase de l'Article 1er de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain, ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976 est modifiée ainsi qu'il suit : "Son siège est fixé à NIAMEY (République du Niger)."

CHAPITRE IIRessources du Fonds

Article 2 Il est ajouté à l'Article 5 de l'Accord du 21 décembre 1976 susvisé, un dernier alinéa ainsi conçu : "Ces placements sont effectués auprès d'établissements de crédits agréés par le Conseil de Direction."

CHAPITRE IIIOpérations du Fonds

Article 3 A l'Article 7.a, de l'Accord du 21 décembre 1976 susvisé, le membre de phrase "... - par des institutions publiques financières de la France..." est remplacé par le membre de phrase suivant : "... par des institutions publiques financières des Etats membres..."

Article 4 Le premier alinéa de l'Article 10 de l'Accord du 21 décembre 1976 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : "Cette garantie est subordonnée à la souscription par l'Etat ou les Etats du lieu de l'investissement, d'une contre-garantie ou par la production de toutes autres garanties jugées suffisantes par le Fonds".



LD

Handwritten initials and marks: "J.R.B." and other scribbles.

Handwritten initials: "D."

Handwritten initials: "J.C."

Handwritten initials: "S.B." and "J.C."

Handwritten initials: "H."

CHAPITRE IVOrganisation et Gestion du Fonds

Article 5 A l'Article 14 de l'Accord du 21 décembre 1976 susvisé il est ajouté entre le 2ème et le 3ème alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Le Conseil de Direction arrête la politique du Fonds à l'égard de son personnel. Il détermine notamment les ouvertures de postes, les conditions de recrutement, les rémunérations ainsi que les conditions d'attribution des prêts au personnel (plafond global et individuel des prêts, taux d'intérêt...)"

Article 6 L'Article 15 de l'Accord du 21 décembre 1976 susvisé est modifié comme suit : "Un Directeur Général est nommé par le Conseil pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, parmi les ressortissants des Etats participants. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le Conseil peut mettre fin à leurs fonctions. Le Directeur Général est chargé de l'Administration courante du Fonds. Il instruit notamment les demandes de garantie, de bonifications d'intérêts et d'allongement de la durée des prêts, prépare le budget, tient la comptabilité du Fonds."

Article 7 Il est inséré à la suite de l'Article 17 de l'Accord du 21 décembre 1976 susvisé, un article 17-1 ainsi libellé : "Sauf autorisation préalable du Conseil de Direction, il est formellement interdit de procéder à :

- tout virement de dotation de crédit d'un chapitre à l'autre du budget,
- toute dépense en dépassement des crédits ouverts,
- tout report de crédits d'un exercice à l'autre."

*(Handwritten signatures and initials at the bottom of the page)*

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 8 La première phrase de l'Article 20 de l'Accord du 21 décembre 1976 susvisée modifiée ainsi qu'il suit :  
 "L'Accord entrera en application après notification de sa ratification par les Etats signataires à la République du Niger où est établi le siège du Fonds. La date limite de l'entrée en vigueur a été fixée au 31 octobre 1978. Les amendements au présent Accord entreront en vigueur dans les mêmes conditions de ratification."

Paris, Port Louis, Bujumbura et Kigali  
 respectivement les 20 septembre et 2 novembre 1990 et  
 les 2 et 6 mars 1991.

Fait à

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

POUR LE BURKINA FASO

POUR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

POUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

POUR LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including '47', 'JUS', and various initials.

POUR LA REPUBLIQUE GABONAISE

~~Boigny~~

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

~~Jou~~

POUR LE GOUVERNEMENT DE MAURICE

~~D. B. ...~~

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

~~M. ...~~

POUR LA REPUBLIQUE RWANDAISE

~~M. ...~~

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

~~M. ...~~

POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD

~~D. ...~~

POUR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

~~V. ...~~

A C C O R D

PORTANT CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE

ENSEMBLE DEUX ANNEXES,

SIGNE A PARIS LE 21 DECEMBRE 1976.

---

# A C C O R D

PORTANT CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE,

ENSEMBLE DEUX ANNEXES.

---

Les Etats parties au présent Accord sont convenus de créer un Fonds de Solidarité Africain (ci-après dénommé "le Fonds").  
Ce Fonds a pour objet de faciliter le développement économique des Etats africains qui y participent - principalement des Etats les plus défavorisés par les facteurs de caractère structurel - en contribuant au financement de projets d'investissement présentant un intérêt particulier. Il est régi par les dispositions suivantes :

## Chapitre 1er

### Statut Juridique.

#### Article 1er.

Le Fonds est un organisme public international, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est fixé provisoirement à Paris. Un accord entre le Fonds et les Etats participants définira les privilèges et immunités dont il bénéficiera dans chacun de ces Etats.

#### Article 2.

Participent au Fonds :

- a) Les Etats signataires du présent Accord ;
- b) Tout autre Etat africain dont l'adhésion serait acceptée, sur décision du Conseil de Direction prise à l'unanimité.

Chapitre II

Ressources du Fonds.

Article 3.

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- a) Le capital souscrit par les Etats ;
- b) Les souscriptions additionnelles éventuelles des Etats ;
- c) Le produit de ses opérations, soit au titre de ses interventions, soit au titre de ses placements ;
- d) Toutes autres ressources.

Article 4.

Souscriptions des Etats participants.

Chaque Etat participant verse au Fonds une souscription initiale dont le montant est fixé à l'annexe au présent accord.

Ce montant, libellé en francs CFA, est payable au choix du souscripteur en francs CFA, en francs français, ou en toute autre monnaie convertible

Il devra être versé en totalité :

- en ce qui concerne les Etats signataires de l'accord, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de celui-ci ;
- en ce qui concerne les participants ultérieurs, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord portant adhésion au Fonds.

Sur décision de son Conseil de direction statuant à l'unanimité, le Fonds peut, à tout moment où il le juge opportun, compte tenu de l'état de ses ressources et de ses engagements, demander aux Etats participants le versement de souscriptions additionnelles, selon les modalités et conditions qu'il détermine.

Le non-versement par un Etat de sa souscription entraîne l'inéligibilité de cet Etat aux concours du Fonds.

Article 5.

Sur autorisation de son Conseil de Direction, le Fonds peut placer temporairement la fraction de ses avoirs dont il n'a pas l'utilisation immédiate pour le financement de ses opérations. Ces placements doivent être obligatoirement effectués en devises convertibles.

Opérations du Fonds.

Article 6.

Le Fonds intervient dans les pays africains participant au Fonds, en facilitant le financement de projets d'investissement présentant un intérêt particulier, et notamment :

- de projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples ;
- de projets à caractère régional intéressant plusieurs pays participants.

Dans le choix des projets, il donne une plus grande priorité à ceux susceptibles de contribuer au développement des Etats les plus défavorisés.

Article 7.

Le Fonds peut intervenir :

- a) Soit en bonifiant les taux d'intérêt des prêts accordés, pour le financement des projets visés à l'article 6, par des institutions publiques financières de la France ou d'autres pays non-membres du Fonds, ainsi que par des institutions internationales ou régionales. Il peut également, dans les conditions précisées par son règlement intérieur, bonifier des crédits privés accordés pour le financement de ces projets, et garantis par les Etats membres.
- b) Soit en accordant sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts visés au paragraphe a) ci-dessus.
- c) Soit en permettant, par l'octroi d'une avance de refinancement, l'allongement de la durée de certains prêts.

Le règlement intérieur déterminera la part des ressources affectées respectivement à la bonification de taux d'intérêt, à la garantie des emprunts, et l'allongement de certains prêts.

Les demandes d'intervention doivent être présentées au Fonds par les Etats-mêmes.

Article 8.

Les opérations visées à l'article 7 ci-dessus sont exonérées de tous impôts et taxes par les Etats participants.

Article 9.

Bonifications d'intérêt.

Le Conseil de direction du Fonds statue, dans les conditions prévues à l'article 14, sur les demandes d'octroi de bonifications de taux d'intérêt visées à l'article 7, paragraphe a). Il fixe le taux de ces bonifications, en prenant notamment en considération l'intérêt et la rentabilité du projet d'investissement, la situation financière de l'emprunteur, ainsi que la situation économique et financière de l'Etat intéressé.

Toute décision d'octroi d'une bonification de taux d'intérêt donne lieu selon des modalités qui seront précisées au règlement intérieur, à imputation immédiate sur la part des ressources affectées à cet effet, de la totalité des bonifications nécessaires au service du prêt, pendant toute la durée de celui-ci.

Aucune opération de bonification ne pourra excéder 10p. 100 des ressources affectées par le Fonds à cet effet. Aucune opération de bonification ne pourra réduire le montant des intérêts de plus du tiers.

Article 10.

Le Conseil de Direction peut, dans les conditions prévues à l'article 14, accorder sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts visés à l'article 7, § a).

Cette garantie est subordonnée à la souscription par l'Etat ou les Etats du lieu de l'investissement, d'une contre-garantie vis-à-vis du Fonds et à l'inscription chaque année, au budget de cet ou de ces Etats, d'une provision de garantie d'un montant jugé suffisant par le Fonds.

Tout défaut de remboursement de la part d'un Etat dont l'aval a été mis en jeu entraîne suspension de l'examen de toute nouvelle demande de garantie émanant de cet Etat.

Le plafond des garanties du Fonds est fixé à dix fois le montant des ressources qu'il affecte à la mise en jeu éventuelle de sa garantie. Aucun projet ne peut absorber plus de 10p. 100 de ce plafond.

Article 11.

Allongement de la durée des prêts.

Le Conseil de direction peut, dans les conditions prévues à l'article 14, financer l'allongement de la durée de certains des prêts visés à l'article 7, § a). Ces financements devront s'inscrire dans la limite des ressources affectées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 7.

5

Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à trois ans et d'un montant dépassant 10p. 100 du montant du prêt.

Les sommes ainsi avancées par le Fonds lui seront remboursées sans intérêt par les bénéficiaires après l'amortissement normal du prêt initial, selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à celle de l'allongement accordé.

En cas de non-remboursement par l'Etat bénéficiaire aux dates prévues par cet échéancier, l'examen de toute nouvelle demande d'allongement de crédit au titre de cet Etat est suspendu.

#### Article 12.

Le Conseil de direction du Fonds arrête dans un règlement intérieur les règles générales d'octroi des bonifications d'intérêt, des garanties consenties par le Fonds et des opérations d'allongement de prêts.

#### Chapitre IV

#### Organisation et gestion du Fonds.

#### Article 13.

Le Fonds est administré par un Conseil de direction, dans lequel chaque Etat participant est représenté par un administrateur titulaire ou un administrateur suppléant. Ce Conseil est présidé à tour de rôle, pour une période d'un an, par chacun des Etats, dans l'ordre alphabétique de ceux-ci.

#### Article 14.

Le Conseil de direction dispose de tous pouvoirs pour la gestion du Fonds. Il statue notamment sur les demandes de bonification, les demandes de garantie et les demandes d'allongement de la durée des prêts, arrête le règlement intérieur du Fonds et approuve tant le budget annuel que les comptes de l'exercice écoulé.

Il prend ses décisions à l'unanimité.

Tout Etat n'ayant pas acquitté sa souscription au Fonds est privé de l'exercice de son droit de vote jusqu'à régularisation de sa situation vis-à-vis du Fonds. Le contrôle des comptes du Fonds est assuré par un commissaire aux comptes désigné par le Conseil.

.../...

Article 15.

Un Directeur Général est nommé par le Conseil pour une durée de cinq ans non immédiatement renouvelable parmi les ressortissants des Etats participants. Le Conseil peut mettre fin à ses fonctions. Le Directeur Général est chargé de l'administration courante du Fonds. Il instruit notamment les demandes de garantie, de bonifications d'intérêt et d'allongement de la durée des prêts, prépare le budget, tient la comptabilité du Fonds. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions, mais dont le mandat pourrait être renouvelé.

Article 16.

Un règlement intérieur arrête le détail des procédures et les modalités de gestion du Fonds.

Article 17.

Au début de chaque année, le Conseil de direction du Fonds se réunit pour approuver le projet de rapport annuel qui sera préparé par le Directeur Général. Il examinera si les objectifs assignés au Fonds par l'article 6 du présent accord ont été atteints, et notamment dans quelle mesure la priorité reconnue aux pays les moins favorisés a pu être prise en considération dans l'utilisation des ressources du Fonds. Compte tenu des résultats de cet examen, le Conseil de direction décidera de l'orientation de sa politique d'intervention pour l'année à venir. Le rapport approuvé par le Conseil de direction sera communiqué aux gouvernements des Etats participants.

Chapitre V

Dispositions finales.

Article 18.

Retrait d'un Etat participant.

Tout Etat participant peut se retirer du Fonds à tout moment sur noti-

fication écrite adressée à cet effet au président en exercice du Conseil de direction au siège du Fonds. En un tel cas, il ne peut prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il en était membre.

Il reste également tenu des engagements qu'il a souscrits envers le Fonds conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2. Aucune compensation entre les créances et les dettes de cet Etat à l'égard du Fonds ne sera admise.

#### Article 19.

Dissolution du Fonds.

Le Fonds peut mettre fin à ses activités sur décision unanime des Etats participants.

En cas de dissolution, ses disponibilités restent affectées à la garantie des engagements souscrits, et ne peuvent être réparties entre les Etats membres qu'après l'extinction de ces engagements.

#### Article 20.

Le présent Accord entrera en application après notification de sa ratification par les Etats signataires à l'Etat où sera établi le siège du Fonds, à une date qui sera fixée d'accord partie par les gouvernements signataires.

a été amendé par décision des Etats participants.

Fait à

Pour la République Populaire  
du Bénin :

Pour la République du Mali :

Pour la République du Burkina  
Faso :

Pour le Gouvernement de l'Ile  
Maurice :

Pour la République du Burundi :

Pour la République du Niger :

Pour la République Centrafricaine :

Pour la République Rwandaise :

Pour la République de Côte  
d'Ivoire :

Pour la République du Sénégal :

Pour la République Française :

Pour la République du Tchad :

Pour la République Gabonaise :

Pour la République Togolaise :

---

ANNEXE I

---

MONTANT DES SOUSCRIPTIONS DES ETATS PARTICIPANTS.

	En millions de francs C.F.A. —
République populaire du Bénin .....	130,5
République du Burundi.....	140,9
République unie du Cameroun.....	193,6
Empire Centrafricain.....	128,5
République de Côte d'Ivoire.....	217,5
République Française.....	2 500,0
République Gabonaise.....	159,5
République de Haute-Volta.....	130,1
République du Mali.....	143,3
Ile Maurice.....	152,1
République du Niger.....	141,6
République Rwandaise.....	134,8
République du Sénégal.....	181,1
République du Tchad.....	131,4
République Togolaise.....	135,9
République du Zaïre.....	379,2
TOTAL .....	5 000,0

A N N E X E II

---

MONTANT DES SOUSCRIPTIONS DES ETATS PARTICIPANTS.

---

	En millions de francs C.F.A.
	<hr/>
République populaire du Bénin.....	139,6
République du Burkina Faso.....	139,1
République du Burundi .....	150,6
République Centrafricaine.....	137,6
République de Côte d'Ivoire.....	263,0
République Française.....	1 958,1
République Gabonaise.....	178,3
République du Mali.....	153,4
Ile Maurice.....	165,5
République du Niger.....	150,8
République Rwandaise.....	144,4
République du Sénégal.....	199,6
République Togolaise.....	145,1
République du Tchad.....	<hr/>

T O T A L .....